

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.)*: Remplacement militaire; sous-traité; garantie. — *Cour impériale de Lyon (4^e ch.)*: Chemin de fer de St-Etienne; tarif; faculté d'abaissement.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Meurtre commis par un mari sur l'amant de sa femme. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.)*: Abus de confiance; jeu de bourse; pari sur la hausse et la baisse. — *Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.)*: Remède contre la goutte; exercice illégal de la médecine; partie civile; plainte en escroquerie et en abus de confiance. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris*: Vol des fonds de l'ordinaire; incident; concussion; arrestation d'un sergent-major à l'audience; ordre du maréchal Magnan, commandant la 1^{re} division militaire.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine*: Le docteur Newman contre le docteur Achilli.

Aujourd'hui, à midi, les grands corps de l'Etat se sont réunis aux Tuileries pour entendre la communication de l'Empereur relative à son mariage, et dont nous venons de donner le texte.

La réception a eu lieu dans la salle du Trône. Le Sénat, le Corps législatif et le conseil d'Etat s'étaient réunis dans la salle des Maréchaux et dans la grande galerie qui la précède.

A midi précis, S. M., accompagnée de LL. AA. II. le prince Jérôme et le prince Napoléon, et suivie de ses ministres et de toute sa maison militaire et civile, est montée sur les marches du trône ayant à sa droite S. A. I. le prince Jérôme, et à sa gauche S. A. I. le prince Napoléon. Les ministres, sa maison et le conseil d'Etat l'entouraient.

En face de Sa Majesté, à droite, se tenait le Sénat; à gauche, le Corps législatif.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 22 janvier.

REPLACEMENT MILITAIRE. — SOUS-TRAITÉ. — GARANTIE.

Jusqu'à l'incorporation du remplaçant, l'entrepreneur de remplacements qui s'est engagé à fournir un remplaçant propre au service est garant, et, en cas d'insoumission du remplaçant fourni, tenu de restituer le prix qu'il a reçu.

Cette obligation existe du sous-traité à l'entrepreneur principal de remplacement.

Trois personnes figurent dans le traité dont il s'agit dans ce procès, savoir : le sieur Block, entrepreneur de remplacements à Strasbourg; le sieur Munié, directeur d'assurances militaires, banquier et escompteur à Troyes; et le sieur Bourguine, entrepreneur de remplacements à Provins, aujourd'hui en faillite; le tout pour un marché d'homme...

M. Munié s'est engagé à fournir à M. Bourguine un remplaçant qu'a procuré M. Block, pour le jeune Bocoquet, désigné par le sort; le sieur Palotte, remplaçant agréé par le Conseil de révision, sur la présentation de M. Munié, n'a pas répondu à l'appel définitif; il a été déclaré insoumis.

Demande par M. Bourguine contre M. Munié, à raison de la garantie subsistante envers le remplacé, à l'effet d'obliger M. Munié à fournir un autre remplaçant ou de restituer la somme de 1,600 francs par lui reçue du premier. Refus de M. Munié qui, au besoin, a assigné en garantie de la demande principale M. Block, de Strasbourg.

Jugement du Tribunal de commerce de Troyes, du 14 juillet 1851, qui constate que le remplaçant fourni, présenté au Conseil de révision, a été accepté et incorporé, et qu'ainsi la garantie stipulée par Munié en faveur de Bourguine est expirée. En conséquence, rejet de la demande principale et de la demande en garantie.

Appel. M^{re} Cauvain, avocat de M. Bourguine, établit, contrairement au fait accepté par le Tribunal, que le remplaçant n'a pas été incorporé et qu'il a été déclaré insoumis.

M^{re} Fontaine (de Melun) a soutenu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général,

« La Cour,

« Considérant que Munié s'est engagé envers Bourguine à fournir un remplaçant au jeune Bocoquet, désigné par le sort;

« Que ce remplaçant, présenté par Munié lui-même au conseil de révision, ayant été agréé, Munié a touché le prix stipulé du remplacé; que cependant le remplaçant n'a point été incorporé, ainsi qu'il résulte des documents produits;

« Considérant que jusqu'à l'incorporation du remplaçant, l'obligation du remplacé envers l'Etat n'est point remplie;

« Que l'incorporation est dès lors une condition suspensive, et que jusqu'à l'accomplissement de cette condition, la garantie de l'entrepreneur de remplacement est de droit;

« Que s'il en était autrement, le remplacé serait soumis à un engagement sans cause;

« Infirme, ordonne la restitution des 1,600 francs touchés par Munié, et ce par corps, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.)

Présidence de M. Seriziat.

Audience du 3 janvier.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE. — TARIF. — FACULTÉ D'ABAISSÉMENT.

L'ordonnance de 1823, relative à l'établissement du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, n'a interdit, ni directement, ni indirectement à la compagnie concessionnaire la faculté de consentir à l'abaissement de son tarif légal par des traités particuliers. En fixant elle-même le tarif, cette ordonnance n'a eu pour but que d'empêcher la compagnie d'élever et d'exagérer ses prix à son gré.

L'ordonnance du 15 novembre 1846, qui exige l'homologation de l'administration, pour les changements que les compagnies de chemin de fer veulent apporter dans leurs prix de transport, est sans effet rétroactif, par conséquent ne peut pas atteindre un traité passé antérieurement avec certains expéditeurs de marchandises.

Toutefois, une compagnie de chemin de fer ne pourrait profiter du silence de son cahier des charges et de l'imprévoyance des règlements alors existants, pour consentir de sa seule autorité des traités favorisant certains expéditeurs, au préjudice de leurs concurrents (principe consacré seulement dans les considérants de l'arrêt).

M^{re} Dattas, à l'appui de l'appel interjeté par M. de Béarn, développe les moyens suivants :

L'ordonnance du 26 février 1823, qui a autorisé la construction du chemin de fer, a fixé un tarif pour le transport des houilles.

Ce tarif était obligatoire pour la compagnie. En effet, ce tarif avait été fixé en regard non-seulement à l'intérêt de la compagnie du chemin de fer, mais encore en prenant en considération toutes les industries rivales que l'établissement de ce nouveau mode de locomotion pouvait intéresser.

D'un autre côté, ce chemin était établi dans un but d'utilité générale, et il ne pouvait pas dépendre de la compagnie de modifier son tarif, même dans les limites du maximum, d'une façon telle, qu'elle fût maîtresse d'avantager à son gré telle exploitation houillère plutôt que telle autre, ce chemin ayant été autorisé surtout pour le transport des houilles.

Il est si vrai que ce tarif ne pouvait pas être modifié, que, le 9 août 1839, une loi est intervenue pour autoriser l'administration à statuer provisoirement sur les modifications que les compagnies des chemins concédés antérieurement pourraient demander aux tarifs réglés par les cahiers des charges; loi qui eût été inutile si les compagnies eussent eu le droit de modifier ces tarifs à leur gré et sans contrôle.

Il faut conclure de là que si la compagnie du chemin de fer de la Loire peut modifier son tarif, soit en l'augmentant, soit en le diminuant, elle ne le peut, dans tous les cas, qu'en vertu de la loi de 1839, et avec l'autorisation de l'administration.

La loi du 15 juillet 1843 sur la police des chemins de fer (art. 1 et 12) donne à l'administration le droit de faire des règlements sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; et cette loi est, comme loi de police, obligatoire pour tous les chemins de fer.

L'ordonnance du 15 novembre 1846, rendue en vertu de cette loi, indique les formalités à remplir par les compagnies qui voudront apporter quelques changements aux prix autorisés.

La compagnie du chemin de fer de la Loire n'a pas rempli ces formalités.

Sous un autre point de vue, les chemins de fer ont été créés dans un but d'utilité générale, et ce sont là les termes expressés de l'article 21 de la loi de 1823, qui a autorisé l'établissement du chemin de fer de la Loire, et qui concède à la compagnie le droit de procéder par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il résulte même de cette ordonnance que la compagnie n'a pas la propriété de ce chemin, dans le sens légal de ce mot; mais elle n'est que concessionnaire des droits de l'Etat pour faire fonctionner le chemin et l'exploiter.

C'est ce qui résulte : 1^o de l'article 6 de ladite ordonnance, lequel dispose que lorsque la compagnie renoncera à faire valoir, par elle ou par d'autres, le chemin de fer, les terrains acquis seront restitués à leurs anciens propriétaires.

Or, si la compagnie avait sur ces terrains le droit de propriété défini par l'article 543 du Code, elle pourrait les conserver soit en nature de chemin, soit autrement, et ne serait pas tenue de les rétrocéder.

2^o De l'article 7, qui accorde à la compagnie, pour l'indemnité des frais de construction, d'entretien du chemin, etc., le droit de percevoir sur le chemin une rétribution qu'il détermine.

Si la compagnie était propriétaire du chemin, et non concessionnaire de l'Etat pour la construction et l'exploitation, on ne lui concéderait pas le droit de percevoir une rétribution sur ce même chemin, car le propriétaire d'une chose a le droit d'en tirer tous les bénéfices.

Puisqu'il est constant que le chemin de fer de la Loire a été construit dans un but d'utilité générale, et que la compagnie n'étant que concessionnaire de l'Etat ne peut avoir des droits plus étendus que l'Etat lui-même, il faut en tirer la conséquence que la compagnie doit faire participer tous les citoyens aux avantages de ce chemin dans des conditions égales.

Elle ne peut pas favoriser l'un au détriment de l'autre; et, dans l'hypothèse de deux expéditeurs se trouvant dans des conditions identiques, elle est obligée de faire à l'un les avantages qu'elle fait à l'autre.

Ces considérations, reproduites par l'organe du ministère public, n'ont pas été adoptées par la Cour, qui, sur la plaidoirie de M^{re} Genton père, a statué dans les termes suivants :

« Attendu que la double demande introduite par de Béarn contre Pariny, et concernant soit les dommages-intérêts, soit le mode d'exécution des transports demandés, ne pourrait être accueillie qu'autant qu'il serait établi que le préjudice dont se plaint l'appelant aurait pour cause un fait illicite et dommageable de la part de la compagnie représentée par Pariny;

« Attendu que l'ordonnance de 1823, relative à l'établissement du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, n'a interdit ni directement, ni indirectement à la compagnie concessionnaire la faculté de consentir à l'abaissement de son tarif légal par des traités particuliers;

« Attendu que l'ordonnance précitée, en fixant elle-même le tarif du transport, a sans doute voulu empêcher la compagnie d'élever et d'exagérer ses prix à son gré; mais qu'il n'apparaît aucunement que ladite ordonnance ait entendu en même temps faire obstacle aux modérations de prix que cette compagnie voudrait accorder dans l'intérêt de certaines industries et du public;

« Attendu que l'ordonnance postérieure du 15 novembre 1846, qui exige par son article 49 l'homologation de l'administration pour les changements que les compagnies de chemin de fer veulent apporter dans leurs prix de transport, est sans effet rétroactif et qu'elle ne s'applique qu'à l'avenir;

« Attendu que les traités dont se plaint de Béarn sont antérieurs à 1846, et par conséquent hors des prescriptions de l'ordonnance du 15 novembre de ladite année;

« Attendu que sans doute l'équité exige qu'une part égale soit faite à tous, et que les chemins de fer étant établis dans un intérêt général, on ne saurait admettre qu'une compagnie concessionnaire ait pu profiter du silence de son cahier des charges et de l'imprévoyance des règlements alors existants, pour consentir, de sa seule autorité, des traités favorisant certains expéditeurs au préjudice de leurs concurrents; mais qu'en même temps il faut reconnaître que ces principes sont sans application dans la cause, parce qu'il est constant au procès que l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire est prête à passer avec de Béarn le même traité qu'avec les autres exploitants du bassin houiller; et que l'appelant refuse d'accepter le traité offert qui le mettrait sur le pied d'une complète égalité avec ses concurrents;

« Attendu que de Béarn ne doit imputer le dommage qu'il peut souffrir qu'à sa propre faute et à l'injuste prétention élevée par la sommation du 5 mai 1851, et soutenue par lui, d'obtenir les mêmes bonifications de tarif que les autres exploitants, sans se soumettre aux mêmes charges qui pèsent sur eux-ci et qui sont pour le chemin de fer la compensation de ses sacrifices sur son prix de transport;

« Attendu que l'extension donnée par de Béarn aux conclusions par lui prises devant les premiers juges était autorisée, puisqu'elle avait son principe dans la demande originaire, mais qu'elle est également écartée par les motifs qui précèdent;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions nouvellement prises,

« Dit et prononce qu'il a été bien jugé; mal et sans griefs appelé;

« Ordonne en conséquence que la sentence des premiers juges soit exécutée suivant sa forme et teneur; donne acte toutefois à de Béarn de la déclaration faite par la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, de consentir à son profit les mêmes arrangements stipulés en faveur des autres

entreprises empruntant la même voie, de telle sorte que l'égalité soit exactement observée; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Ministère public, M. d'Aigny; plaidants, M^{re} Dattas et Genton, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 22 janvier.

MEURTRE COMMIS PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

Il y a quelques jours avaient lieu devant le jury les débats d'une affaire pleine de détails émouvants, dans laquelle il s'agissait aussi d'un mari qui, à la suite d'une révélation terrible et soudaine, frappait d'un coup mortel l'ami intime qui l'avait déshonoré. Aujourd'hui, les faits généraux sont les mêmes; mais les détails que fait connaître l'acte d'accusation ne rappellent en rien l'intérêt dramatique qui faisait de l'affaire que nous venons de rappeler l'un des procès les plus curieux que le jury ait eu depuis longtemps à juger.

L'accusé Marius Raynaud est un homme de quarante-deux ans, exerçant la profession de brocanteur. Rien, dans son passé, ne révèle un caractère violent. Les témoins le présentent même comme un homme à bonnes manières et d'une probité constante. C'est donc la certitude de l'inconduite de sa femme, un vif sentiment de jalousie qui l'auraient poussé à commettre le meurtre dont il est accusé aujourd'hui.

Il a pour défenseur M^{re} Thorel Saint-Martin, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Oscar Devallée.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Poret, appareilleur de pierres, avait demeuré longtemps chez les époux Raynaud. Raynaud soupçonnait qu'il avait des liaisons avec sa femme. Croquant en avoir acquis la preuve, il le renvoya au mois d'août 1851; il paraît que la femme Raynaud fut très irritée de ce renvoi, et elle déclara à son mari qu'elle ne voulait plus vivre avec lui. Ce dernier consentit à son éloignement, en lui déclarant toutefois que, si elle allait demeurer avec Poret, il la punirait l'un ou l'autre. Le 29 juin dernier, Raynaud se trouvait sur le quai Henri IV, avec le nommé Dédouet; il aperçut Poret et l'appela. Il s'éleva entre eux une discussion, et une lutte s'engagea, dans laquelle Raynaud porta à Poret plusieurs coups de couteau. Poret, grièvement blessé, fut conduit à l'Hôtel-Dieu, où il mourut quelques jours après.

« L'autopsie du cadavre a établi que la mort était le résultat des coups de couteau que lui avait portés Raynaud. Raynaud fut arrêté douze jours après. Il avoua les faits qui lui étaient imputés; il les attribua à la jalousie, à l'irritation que lui causaient les rapports de sa femme avec Poret, et l'insurrection établie qu'ils étaient de notoriété publique. Quant à la préméditation, elle n'est pas suffisamment établie. Sans doute Raynaud avait manifesté des intentions hostiles contre Poret, mais il est constant qu'il l'a rencontré par hasard, et rien ne prouve qu'il l'ait appelé dans l'intention de le frapper. »

Dans son interrogatoire, Raynaud explique les longues douleurs de son existence, les déboires dont sa femme et Poret l'ont abreuvé. Après son accouchement, sa femme lui avait révélé que l'enfant qu'elle venait de mettre au monde n'était pas de lui, mais qu'il avait Poret pour père. Il fallut arriver à une séparation... Depuis ce moment, il était journellement attaqué et insulté par Poret, qui le traitait de sot, de jean-jean. Quand le hasard l'a mis en présence de Poret, le 29 juin, il a été de nouveau insulté; il a perdu la tête, et il déclare avoir frappé sans savoir ce qu'il faisait.

Les témoins entendus ne révèlent rien que l'acte d'accusation n'ait fait connaître. Il est résulté du rapport du docteur Tardieu que Poret avait reçu neuf coups de couteau.

M. l'avocat-général Oscar Devallée soutient l'accusation avec énergie, mais il croit devoir, dans sa loyauté, déclarer qu'il ne s'oppose pas à ce que le jury admette en faveur de Raynaud des circonstances atténuantes.

M^{re} Thorel Saint-Martin présente la défense de l'accusé. Il reproduit le système présenté par Poret dans l'instruction et dans son interrogatoire à l'audience. Le défenseur invoque sur cette affaire, sur l'appréciation qu'il convient d'en faire, une lettre écrite à l'accusé par le concierge de sa maison, lettre dont la forme n'est sans doute pas irréprochable, mais dont les sentiments honorent celui qui l'a écrite.

Voici comment s'exprime l'auteur de cette lettre :

« Monsieur et madame Vadurel vous souhaite le bonjour et son tres faché de votre malheur. Il mon di, ce pauvre Raynaud, si sa femme eut été honnête il ne ce trouverais pas dans cette position, elle est modite des honnête gens qui vous connaisse. Ainsi consollé vous vivés dans l'esperance que Dieu éclairera vos juge. Comme vous sans doute il son marié, il comprendron ce que sai qu'un homme blesser dans ces alections les plus cher.

L'homme le plus fort dans des momen pareille et atin de vertige il per la raison et n'est plus mètre de lui, il est fou.

Mon Dieu que je voudrai donc être un Odilon Barrau, avec quelle plaisir je prendrai votre defence. Car lon vous bafouai car je me rappel que l'on avait l'infami de vous traité de jean-jean. Lonstevs vous avez souffrir avec passiance mais fatigué de tant d'infami vous avez débordé.

Les voisin ne son pas surpri quelle vous avait fait arrêté en décembre. Elle croyait bien se débarrassé. Elle comptai bien sur la deportasson. M. Raynaud prenai courage, Dieu ne vous abandonnera pas. Vaus juge comprendra qu'un homme si cruellement blesé peut bien perdre la tête et naître plus maître de lui. Les personnes qui vous connaisse vous plaigue et n'attribue votre malheur qu'à un souffrance que vous enduriés. Soyez toujours avec Dieu, prié le avec ferveur luiis seut et touppissant.

Ma femme vous présente ces salutations, bon courage. Signé, BAPTISTE.

M. le président : Qui a écrit cette lettre?

M. Thorel Saint-Martin : C'est le concierge de la maison de Raynaud.

M. le président : C'est un concierge qui a écrit cela ?

M. Thorel : Oui, monsieur le président.

M. le président : MM. les jurés verront cette lettre et ils auront à l'apprécier.

M. le président résume les débats et le jury entre en délibération sur la question de meurtre qui lui est posée.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif modifié par des circonstances atténuantes.

En conséquence, Raynaud est condamné à cinq années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 22 janvier.

ABUS DE CONFIANCE. — JEU DE BOURSE. — PARI SUR LA HAUSSE ET LA BAISSÉ.

A cette époque où la fièvre de l'agiotage dévore notre société, ce procès a quelque intérêt; il rappellera aux joueurs qui connaissent la loi, mais qui se fient sur la rareté de son application, et il apprendra à ceux qui ignorent cette loi, que l'article 419 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. le fait que le Tribunal avait aujourd'hui à juger. Le même article porte, en outre, que les coupables pourront être mis sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Le prévenu qui est dénommé Amédée Lipman, jeune homme de vingt-deux ans. Il était commis chez M. Lambert, agent de change, lorsque les faits qui lui sont imputés se sont accomplis.

Voici ces faits tels qu'ils résultent de l'instruction : Au mois d'octobre dernier, Lipman prévint M. Lambert, son patron, qu'il désirait employer la journée à un court voyage, et il obtint l'autorisation de s'absenter; mais trois jours s'écoulèrent sans qu'il fût revenu. Sa famille ignorait le lieu où il avait pu aller. Dans sa chambre, on remarqua d'ailleurs les traces de préparatifs évidemment faits en vue d'une absence prolongée.

Plusieurs semaines s'écoulèrent ainsi, lorsqu'un mois de novembre, un négociant, ami de M. Lambert, et qui connaissait la fuite de Lipman, le rencontra par hasard à Lyon et le fit arrêter. Il savait, en effet, que M. Lambert avait constaté la disparition de tous les relevés de comptes de Lipman, relevés que Lipman était parvenu à se procurer, et qu'il avait fait copier, par un de ses amis, pendant quelque temps, le détournement de valeurs importantes; que c'était là un grave sujet d'inquiétude pour l'agent de change qui avait porté plainte contre son commis.

On trouva sur Lipman ou dans sa malle trente-quatre billets de banque de 1,000 fr., trois billets de 200 fr., trois de 100 fr., 3 ou 400 fr. en or, six coupons de la rente espagnole, un billet de la banque de Nantes de 6,569 fr., un blaog-seing du nom de Lambert, etc.

Interrogé sur le point de savoir comment il pouvait avoir à sa disposition des valeurs aussi importantes, il expliqua que son père avait confié à M. Lambert une somme considérable pour être employée en reports, et que ce dernier lui avait remis à compte, sur ce qui était dû à Lipman père, un bon sur la Banque de France de 72,000 fr., dont il devait toucher et remettre le montant à son père. Le prévenu avoua qu'il était dans une situation fâcheuse, il avait parié sur la hausse et sur la baisse des effets publics et d'autres valeurs; il avait opéré par l'intermédiaire de son patron, sans que celui-ci pût s'en douter, parce que lui, Lipman, à raison des facilités que lui donnait sa place, avait pu donner des ordres sous un nom supposé; ses opérations avaient mal réussi; il devait des différences jusqu'à concurrence de 22,000 fr.; il était hors d'état de les payer; il venait de toucher les 72,000 fr. du bon appartenant à son père, il résolut de prendre la fuite, se réfugia d'abord en Italie, et de là revint à Lyon.

L'information a pleinement confirmé ces aveux. Ils sont conformes aux déclarations de M. Lambert et de M. Lipman père. Le fait du détournement de 72,000 fr. a été commis au préjudice de ce dernier, car il avait autorisé Lambert à remettre à son fils, comme à un intermédiaire naturel, toutes les valeurs qui lui appartenaient. Ce n'est donc pas là un délit au sens de l'article 380 du Code pénal. Les papiers enlevés par le prévenu étaient un travail fait par lui et qui, rigoureusement, appartenaient à M. Lambert. Mais la souche des comptes, les livres dont ce travail était le résumé, sont restés dans les bureaux. La soustraction de ces pièces n'avait donc pour résultat que d'empêcher la vérification des comptes pendant quelques jours, et si c'est là une manœuvre extrêmement blâmable, il est difficile cependant d'y voir un crime, en raison surtout de ce que ces résumés étaient, au fond, sans valeur réelle. Du reste, aucun détournement de fonds n'a été commis au préjudice de Lambert, qui a été payé par Lipman père des 22,000 fr. de différence. Mais il est avéré par l'information que le prévenu a commis le délit prévu par les articles 421 et 422; c'est là un fait avoué, constaté par Lambert; il a été la cause déterminante de la fuite de Lipman fils.

Il s'élève, en outre, une autre charge contre le prévenu: au mois d'août 1852, les sieurs Bloch et Cahen avaient acheté, par l'intermédiaire de Lipman et de Lambert, cinq promesses de chemin de fer de Cherbourg, moyennant 318 fr. 75 c. Au mois de septembre, ils les revendirent moyennant 846 fr. touchés par le genre de Cahen. Celui-ci laissa entre les mains de Lipman 500 fr. destinés au versement de 100 fr. par action, somme qui devait être remise à l'acheteur en même temps que les titres par Lipman, mais il n'en a rien fait. Une nouvelle opération ayant été traitée par Cahen, on lui retint dans les bureaux de l'agent de change les 500 fr. qui auraient dû être portés par Lipman à son crédit et ne l'avaient pas été, puisque Lipman les avait gardés. Il a fourni des explications satisfaisantes en ce qui concerne les titres; il est certain qu'il ne les avait pas reçus du vendeur originaire, le sieur Castro; mais quant aux 500 fr., la prévention lui reproche de les avoir détournés.

Tels sont les faits par suite desquels Lipman comparait devant le Tribunal.

Interrogé, le prévenu répond: Mon père faisait des opérations; j'étais son intermédiaire; j'ai joué, j'ai fait une perte de 22,000 francs; j'ai perdu la tête et j'ai pris la fuite; je n'ai fait aucune autre opération pour des tiers ou sous un nom supposé; j'ai rapporté à Paris la presque totalité de la somme que j'avais emportée et qui appartenait à mon père.

Quant aux 500 francs, j'ai fait une affaire sérieuse; je ne pouvais la remettre à M. Castro que lorsqu'il m'aurait livré les actions.

Le prévenu affirme qu'il a confié ces 500 fr. à son père pour les reprendre au moment du paiement, c'est-à-dire lors de la livraison des actions.

Cette allégation a été confirmée par M. Lipman père.

Du reste, M. Cahen s'est désisté de sa plainte.

M. l'avocat-impérial Puget, tout en reconnaissant l'impuissance presque absolue de la loi pour la répression de l'agiotage, a requis contre Amédée Lipman l'application

des peines portées par les articles 421 et 422 du Code pénal. Ces peines, plus comminatoires qu'efficaces, ainsi que l'a reconnu le ministère public, sont rarement appliquées à cause de la difficulté de réunir les éléments du délit. Ce que la loi a voulu atteindre, ce n'est pas la spéculation nécessaire à la vie du crédit public, s'exerçant dans les limites des facultés pécuniaires du spéculateur, ce n'est pas le pari même sur la hausse ou la baisse des effets publics, mais le pari fait par un homme incapable de le tenir, mais le joueur qui joue sans posséder les titres qu'il vend, ni les fonds nécessaires pour payer soit ceux qu'il achète, soit la différence existant entre le cours auquel le marché a été conclu et le cours du jour fixé pour l'exécution du marché. Ce n'est pas la convention aléatoire qui blesse les intérêts publics ou privés, c'est la fraude qui peut s'y mêler, et cette fraude ne se manifeste que par l'insolvabilité du spéculateur.

Mais, ajoute le ministère public, quand la folie de la spéculation a gagné les plus humbles comme les plus hautes régions de la société, quand elle s'abrite, par la force même des choses, sous une impunité dont s'afflige la justice, le ministère public ne voudrait pas qu'un jeune homme, entraîné par la contagion de l'exemple, fût sévèrement puni pour une faute qui est celle de presque tout le monde. Il recommande le prévenu à l'indulgence du Tribunal.

M. Chaix-d'Est-André présente la défense du prévenu. L'avocat combat énergiquement la prévention d'abus de confiance qui pèse sur son client.

Arrivé au deuxième chef de la prévention, l'avocat s'exprime ainsi: « Il y a trente-trois ans que je plaide; dernièrement on est venu me consulter pour savoir quelle était la peine qu'encombraient les parieurs à la hausse ou à la baisse; eh bien! j'avoue, à ma honte, que j'ai répondu que je n'en savais rien. Cependant, par état, je devrais connaître la loi. Il me souvient qu'il y a une vingtaine d'années, j'eus l'occasion de venir devant le Tribunal plaider une affaire semblable à celle dont je suis chargé aujourd'hui; depuis lors aucun procès de ce genre n'est venu à ma connaissance, en sorte que la peine édictée par l'article 419 m'est complètement sortie de la mémoire. »

M. Chaix pense que si lui, avocat, a pu oublier la loi qui punit les parieurs à la Bourse, un jeune homme qui, par son âge, n'a probablement jamais eu connaissance d'une application de cette loi, a bien pu agir avec la conviction qu'il faisait une chose permise.

Le Tribunal a renvoyé le prévenu sur le chef d'abus de confiance.

Sur le deuxième chef, il a jugé que le prévenu s'est livré à des opérations de hausse et de baisse d'effets publics, au moyen de conventions ayant pour objet la vente ou la livraison de valeurs qu'il n'avait pas à l'époque de la convention ni à celle de la livraison; d'où il est résulté défaut de paiement de sa part.

Mais accordant le bénéfice des circonstances atténuantes, le Tribunal a condamné Lipman à 200 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 22 janvier.

REMEDÉ CONTRE LA GOUTTE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — PARTIE CIVILE. — PLAINTÉ EN ESCROQUERIE ET EN ABUS DE CONFIANCE.

Ces divers chefs de prévention sont reprochés au sieur Jean-Louis Dumont, âgé de 55 ans, herboriste, rue du Rocher, 17, sur la plainte d'une dame Costenoble, rentière.

La dame Costenoble déclare persister dans sa plainte, dont les développements sont confiés à M. Lauzaouis, son avocat.

M. Hello, substitut: Au début de l'affaire, nous ferons observer que le sieur Dumont n'est revenu devant le Tribunal, par l'ordonnance de la chambre du conseil, que sur un seul chef, celui de l'exercice illégal de la médecine.

M. Lauzaouis: C'est bien entendu. Aussi est-ce bien comme partie civile que ma cliente intervient, qu'elle se plaint d'escroquerie et d'abus de confiance, et qu'elle demande 10,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle a éprouvé, préjudice fondé sur l'inexécution du traité qu'elle a passé avec le prévenu.

M. le substitut: Ce traité ne peut reposer que sur une cause illicite, d'où il suit que les griefs de M^{me} Costenoble ne peuvent avoir l'appui de la loi.

M. Lauzaouis: Ce sera l'objet de ma discussion, et j'espère édifier le Tribunal sur la justice de sa réclamation.

M. le président: Appelez un témoin, car jusqu'ici le Tribunal ne connaît rien des faits et ne peut apprécier ni le fond ni la forme.

Un témoin est appelé à la barre. M. Ledoyen, pharmacien: En 1837, alors que je m'occupais déjà de pharmacie, j'ai eu des rapports pendant deux ans avec Dumont, qui était alors herboriste, rue du Rocher; et je me paraissais peu intelligent, mais honnête homme, et je n'ai jamais eu à me plaindre de mes relations avec lui.

Je l'ai perdu de vue jusqu'en juillet 1851. A cette époque, il est venu me trouver; il avait, dit-il, besoin de mes conseils. Il se disait inventeur d'un remède, contre la goutte, remède composé de plantes qui ne pouvaient être nuisibles, dont on faisait une application externe, et disait qu'on pouvait même sans danger ingérer dans l'estomac les sucs qui en seraient extraits. Je commençai par le plaisanter; car un remède contre la goutte me paraissait fort extraordinaire; mais il affirma, me cita un grand nombre de cures, et nous nous séparâmes ainsi.

Cependant je réfléchis qu'on ne pouvait pas mettre de limites aux résultats du hasard et que souvent les gens les plus simples faisaient des découvertes utiles, et je parlai de ce remède à une personne de ma connaissance qui souffrait de la goutte et qui consentit à l'essayer. Dumont me fournit la plante pilée et le jus, et j'en fis l'application, comme topique, sur les mains de cette personne.

Le lendemain, j'allai la voir; un mieux réel s'était opéré; au bout de huit jours, il n'y avait certainement pas guérison complète, mais il y avait un très-grand soulagement, et le bien que le remède avait produit s'est maintenu.

Je voyais fréquemment M. Després, chirurgien en chef de Bicêtre; nous nous occupions ensemble de l'assainissement de cet hospice. Je lui parlai du remède de Dumont, et après avoir acquis la certitude qu'il ne présentait rien de nuisible, nous en fîmes l'application sur plusieurs vieillards, notamment sur un homme de soixante-dix-neuf ans, qui ne marchait qu'avec des béquilles. Huit jours après, j'allai le voir; il était très-content et me dit qu'il avait mis de côté ses béquilles et qu'il marchait avec une canne.

Quelques jours après j'allai voir M. Beling, consul général de Russie; je le trouvai très-souffrant de la goutte, qu'il a depuis 1832. Je lui proposai le remède de Dumont, et, de son consentement je lui en fis l'application. Quand j'allai le voir le lendemain, il me dit que le remède avait produit un bon effet, qu'il avait dormi quatre heures, tandis que, depuis plusieurs nuits, il ne dormait pas. Le surlendemain, ce fut mieux encore, et je rapporte ici ses

propres expressions: « Mon cher ami, me dit-il, j'ai dormi comme un bœuf. » Il y avait, en effet, une amélioration très-grande dans son état, et elle s'est maintenue après.

Quelques jours après, l'ayant revu de nouveau, il me dit en plaisantant, au moment où je l'abordais: « Vous êtes un fripon; ce remède, si bon contre la goutte, n'est pas de vous, il est revendiqué par une dame Costenoble. Je lui fis observer que je ne lui avais pas dit que ce remède m'appartint et que je lui avais fait connaître le nom de celui qui s'en prétendait l'inventeur. En sortant de chez M. Delbing, j'allai chez M^{me} Costenoble, dont il m'avait donné l'adresse; cette dame me fit voir un traité qu'elle avait fait avec Dumont, par lequel celui-ci la reconnaissait propriétaire du remède. Je courus aussitôt chez M. Dumont, et en arrivant je lui dis qu'il était un fripon, qu'il m'avait donné comme lui appartenant un remède qui était la propriété exclusive de M^{me} Costenoble. « Eh bien, me répondit-il tranquillement, qu'est-ce que cela me fait? nous pouvons marcher tout de même comme cela. — Cela fait, au moins, lui dis-je, que vous ne remettez plus les pieds chez moi. »

M. Tassin: Il y a environ un an, M^{me} Costenoble, ma cousine, me dit qu'elle avait fait un acte de société avec un sieur Dumont, qui se disait pharmacien, pour la vente d'un remède qui guérissait la goutte. Elle ajoutait que Dumont ne voulait pas exécuter la condition du contrat, et qu'il se livrait à l'exercice de la médecine, quoique n'étant pas même pharmacien, mais seulement herboriste. Elle me pria d'aller dans une maison qu'elle nous désigna, avec un de mes amis, pour y constater que Dumont se livrait à l'exercice de la médecine.

Un de mes amis et moi, nous nous rendîmes dans cette maison. Il s'y trouva, en effet, une personne à qui M. Dumont donna une consultation, comme s'il était médecin. Il y avait sur une table une bouteille remplie d'un liquide noir. M^{me} Costenoble, qui était là aussi, se montra alors à Dumont, et lui dit: « Vous êtes pris, vous exercez la médecine. » M. Dumont balbutia quelques mots et s'éloigna.

M. le substitut: S'il y a là un fait d'exercice illégal de la médecine, il faut avouer qu'il a été bien provoqué, et provoqué par celle qui l'a dénoncé plus tard à la justice.

Une dame de Bulliot, rentière, dépose qu'elle a reçu des soins de M. Dumont. Elle a entendu M^{me} Costenoble faire des reproches à M. Dumont, mais elle ne sait sur quoi ils portaient.

D'autres témoins cités ne répondent pas à l'appel de leur nom.

M. le président: Il y a une dame Zinnelot qui a été traitée d'un rhumatisme?

Une voix: Elle est morte.

M. le président: Et aussi une dame Bonnet qui a été traitée d'une inflammation?

Une voix: Elle est morte.

M. le président, au prévenu: Vous avez entendu, Dumont, vous avez exercé la médecine?

Dumont: Non, jamais, Monsieur le président.

M. le président: Nous ne pouvons pas faire parler les morts; nous ne nous appesantirons pas beaucoup, non plus, sur la scène de la bouteille au liquide noir; mais M^{me} Bulliot a reçu vos soins, elle vient de le déclarer?

Dumont: J'ai causé maladie avec cette dame, comme on est obligé de le faire avec toutes les vieilles dames, mais je n'ai jamais agi ni parlé comme son médecin.

M. Lauzaouis: Le prévenu ne reconnaît-il pas que M^{me} Costenoble lui a remis des herbes pour les préparer?

Dumont: Je le reconnais, mais je les lui ai renvoyées.

M. Lauzaouis: C'est ce que nous nions.

M. le président: Vous avez la parole pour la partie civile.

M. Lauzaouis: Messieurs, un préjudice a été causé à M^{me} Costenoble; nous prétendons que c'est un préjudice ne lui a été causé que par des manœuvres frauduleuses employées par M. Dumont, et nous en demandons la réparation. Je m'explique.

M^{me} Costenoble est en possession d'un secret pour guérir la goutte. Si j'en crois les nombreux faits de guérison attestés par les témoignages dont j'ai les mains pleines, ce n'est pas là une de ces mystifications renouvelées des Grecs, mais bien une chose sérieuse, un remède sérieux guérissant une maladie trop sérieuse. Ce remède, selon ma cliente, consiste en herbes rares cueillies sur les bords de la mer. Jamais, elle le déclare, M^{me} Costenoble n'a fait l'application de son remède sans l'avis d'un médecin, et c'est parce que M. Dumont s'est dit médecin et pharmacien qu'elle a fait un traité avec lui pour la préparation de ses herbes. En se disant médecin et pharmacien, M. Dumont, qui n'est qu'herboriste, a donc usé de moyens frauduleux, à l'effet de se faire remettre des herbes que M^{me} Costenoble ne lui aurait pas remises sans ces qualités, et en retenant ces herbes indûment, et en en tirant un lucre, il a commis un de ces actes qui tombent sous l'application des articles 405 et 407 du Code pénal. Nous demandons 10,000 fr. de dommages-intérêts, et vous allez voir, messieurs, par les lettres de remerciement et de vive reconnaissance que M^{me} Costenoble a reçues des malades qu'elle a guéris, que la prévention n'est pas exagérée. Voici la première:

Ma bien bonne dame,

Le billet de 1,000 francs, inclus, que je vous adresse, est un bien faible dédommagement en comparaison du service que vous m'avez rendu, en me débarrassant de la mauvaise maladie dont j'étais atteint depuis si longtemps. Depuis deux ans passés, je n'ai rien senti; Dieu veuille qu'elle ne revienne jamais, et jamais je ne cesserai de bénir l'heureux hasard qui vous a conduite près de moi.

Recevez, madame, etc.

B...

Voici un passage d'une lettre adressée à M^{me} Costenoble par un fonctionnaire public en Algérie:

Vous causerai-je de mes douleurs, ma chère dame? Pas une! elles ont toutes disparu; je me porte merveilleusement bien; grâce à vous, madame, j'en suis quitte; et y a plus, je les ai oubliées, et je crois que j'en irai plus à Vichy, à moins que ce ne soit pour me distraire. Oui, madame, pas de douleurs, pas de goutte ni aux pieds ni au genou; rien, rien et rien. Aussi je chante vos louanges et je prie à tous mes amis gouteux d'aller vous trouver à Paris.

M^{me} Costenoble, dit l'avocat, ne soulageait pas seulement les hauts fonctionnaires, elle donnait aussi ses soins aux plus humbles; voici la lettre d'un caporal invalide:

Ma bonne dame, Je vous prie d'avoir la bonté de m'excuser si je prends la liberté de vous écrire, mais c'est pour vous faire mes remerciements de toutes les bontés que vous avez eues à mon égard, car depuis dix ans que je souffrais de ma pauvre main, vous m'avez mis en état de m'en servir sans être tourmenté par des douleurs.

Ainsi, comme j'ai l'honneur de vous le dire, veuillez recevoir tous mes remerciements certifiés sincères et véritables.

La parole est donnée au défenseur du prévenu, qui, après avoir repoussé les trois chefs de prévention, ajoute: M^{me} Costenoble est d'autant moins fondée à se plaindre d'un préjudice, que son secret n'en est pas un, que son herbe cueillie sur des bords lointains est pas un, que son accès de goutte, les rhumatismes, les douleurs; ce n'est ni plus ni moins que de la joubarbe.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut, a renvoyé Dumont des fins des conclusions de la partie civile, et sur le chef d'exercice illégal de la médecine, l'a condamné à 5 fr. d'amende.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel, du 19^e de ligne.

Audience du 22 janvier.

VOI DES FONDS DE L'ORDINAIRE. — INCIDENT. — ARRÊTATION D'UN SERGENT-MAJOR A L'ORDINAIRE. — ORDRE DU MARÉCHAL MAGNAN, COMMANDANT LA 1^{re} DIVISION MILITAIRE.

Le 16 décembre dernier, le sieur Gauchet, caporal du 22^e régiment de ligne, spécialement chargé de l'ordinaire de sa compagnie, fut surpris en flagrant délit de fraude au préjudice de la troupe. Gauchet portait sur le livre de chats une somme plus élevée que le prix des marchandises par lui payé aux fournisseurs. Ainsi, des objets achetés 60 c., il les inscrivait au compte de l'ordinaire pour 75 c., ce qui lui donnait un bénéfice assez important, et de l'ordinaire des soldats devait souffrir.

Ces faits constituant le crime de vol des fonds de l'ordinaire dont il était comptable, Gauchet a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre présidé par M. le lieutenant-colonel Filhol de Camas, pour répondre à l'accusation dirigée contre lui.

M. le président présente à l'accusé le livret d'ordinaire tenu dans la compagnie, et sur lequel celui-ci reconnaît avoir inscrit les marchandises à des prix trop élevés.

M. le président: Dans l'instruction vous avez d'abord tenu que les prix indiqués étaient bien réellement les prix que vous aviez payés aux fournisseurs. Mais lorsque vous avez vu que vos dénégations ne vous suffiraient pas, vous avez changé de système, vous avez avoué la fraude, mais vous avez cherché à vous excuser en accusant le sergent-major. — Est-ce que c'est lui qui vous donnait l'ordre de faire la fraude?

Gauchet: Il ne me donnait pas positivement cet ordre, mais mes formels, mais à chaque prêt de cinq jours, en me remettant les fonds pour les achats de l'ordinaire de la compagnie, il retenait une somme tantôt de 3 fr., tantôt de 4 fr., puis il disait: « Tenez, voilà, vous achèterez l'ordinaire avec cela. Mais, major, que je lui répondais, ce n'est pas la monnaie exacte. — Allez, allez, ajoutait-il, vous vous arrangerez avec les fournisseurs comme vous voudrez, et vous trouverez toujours moyen de faire vos choux assez gras. » Vous voyez, Monsieur mon colonel, qu'alors je n'avais plus rien à dire à mon supérieur, et je m'arrangeais le mieux que je pouvais pour rattraper par mes 3 ou 4 fr. de retenue forcée à tous les prêts.

M. le président, avec sévérité: Cette accusation que vous portez là est bien grave; vous inculpez un sous-officier en par ses fonctions de sergent-major, mérite l'estime et la confiance de ses chefs, comme il a droit au respect de ses subordonnés.

L'accusé Gauchet: Ce que je vous dis, mon colonel, c'est une pure vérité; non seulement je subissais cette retenue régulière tous les cinq jours, mais encore je devais prendre de la monnaie de l'ordinaire pour payer des fournitures de burettes, de telles que papier, plumes, etc.

M. le président Et indépendamment de cette concussion que vous attribuez à votre chef, vous trouviez encore moyen de faire vos propres affaires, aux dépens de la nourriture et de l'entretien des pauvres soldats, qui sont victimes de ces manœuvres frauduleuses. Ce sont là des faits qui demandent une répression sévère; nous les réprimons certainement. Mais nous faut une explication nette et positive, pour que vous soyez jugé.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, nous avons été frappé comme M. le président de ce changement de système de l'accusé, et afin d'éclairer la religion du Tribunal, nous avons fait appeler extraordinairement le sergent-major Pautart; le conseil pourra l'interroger quand il verra jugera convenable.

M. le président: Il est inutile de pousser plus loin les débats sur cette accusation, qui intéresse au plus haut degré M. le bien-être de la troupe; il faut entendre immédiatement le sergent-major.

L'huissier introduit un sous-officier portant des chevrons de sergent-major.

M. le président, au sergent-major: Vous connaissez l'accusation qui amène devant le conseil de guerre le caporal Gauchet de l'ordinaire de votre compagnie?

Pautart: Oui, colonel, je sais qu'il est accusé d'avoir commis des fraudes sur le prix des fournitures faites pour les besoins journaliers de la troupe, et notamment, en dernier lieu, d'avoir porté à 75 c. des objets qu'il n'avait payés que 60 c.

M. le président: Je dois vous dire que, pour se justifier de cette imputation, il vous accuse d'avoir exercé régulièrement sur chaque prêt une retenue de 3 et 4 fr. à votre profit, indépendamment de certaines fournitures que vous obligiez les soldats à servir pour votre usage personnel; est-ce vrai?

Le sergent-major: C'est là une fausseté que je repousse et que je repousse mes forces. J'ai toujours remis au caporal Gauchet l'argent qui lui revenait, sans aucune retenue.

M. le président, à l'accusé: Vous entendez le démenti que vous est donné par ce sous-officier; qu'avez-vous à répondre?

Le caporal: Ce que j'ai à répondre, c'est que j'ai dit la vérité, et j'ajouterai que ce n'est pas seulement envers moi que le sergent-major a exigé les retenues dont j'ai parlé, il l'a fait de même avec les caporaux d'ordinaire qui m'ont précédé. Alors, moi, croyant que c'était un usage permis, je faisais tout ce que je pouvais pour me rattraper sur les achats, et des légumes que des autres choses.

Le sergent-major écoute dans le plus grand calme cette grave accusation, et persiste dans ses dénégations formelles. De son côté, le caporal d'ordinaire ne rétracte rien de ses allégations. Il s'engage entre les deux parties un long débat, auquel prennent part et le ministère public et le défenseur de Gauchet. Plusieurs membres du Conseil de guerre paraissent disposés à mettre en cause le sergent-major Pautart, qui reste impassible.

M. le président: En présence de ces affligeants débats et avant d'ordonner une mesure rigoureuse contre un sous-officier qui compte d'anciens services, le Conseil a besoin de se recueillir, pour délibérer ensuite sur l'incident.

M. le commissaire du Gouvernement déclare qu'il ne trouve aucun inconvénient à ce que le Conseil se retire dans la chambre de ses délibérations, mais il fait observer que l'accusation portée contre le sergent-major par le caporal Gauchet est indépendante des faits dont il a été accusé même à se justifier. L'un est accusé de vol des fonds de l'ordinaire, et l'autre pourrait être poursuivi pour avoir commis un crime, en ce qu'il aurait exigé, dans ses fonctions, et par son subordonné, une somme qu'il savait ne lui être pas légitimement due. Les deux affaires peuvent être disjointes.

Le Conseil quitte la salle d'audience, et après une longue délibération, il rentre en séance. M. le président prononce un jugement par lequel le Conseil,

« Considérant qu'il existe contre le sergent-major Pautart des imputations et des présomptions graves, soit de complicité dans le crime reproché à Gauchet, soit de perpétration d'un autre crime qui lui serait personnel, et qu'il importe d'entendre les autres caporaux qui ont été chargés de l'ordinaire; »

« Ordonne, avant faire droit, qu'un rapport sera adressé séance tenante à M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, à l'effet d'obtenir du maréchal la mise en accusation de M. le sergent-major Pautart, sergent-major au 22^e régiment de ligne, sur les faits révélés par les débats; »

« Renvoie en conséquence la continuation de l'affaire de M. le caporal Gauchet jusqu'à plus ample informé par le rapporteur chargé de l'instruction. »

CHRONIQUE

PARIS, 22 JANVIER.

Les nouveaux rapports parvenus de la Guyane française à M. le ministre de la marine et des colonies vont jusqu'au 18 décembre. Un nouveau contingent de 61 déportés avait été extrait du dépôt des îles du Salut et conduit à la montagne d'Argent, rivière d'Oyapock, où se trouvaient ainsi réunis 161 condamnés qui étaient employés à divers travaux d'installation, à la reprise des anciennes cultures de cafés, de roucouyers et à des plantations de vivres. L'état sanitaire de cet établissement était très satisfaisant. Le commissaire-général continuait de préparer la création d'un autre camp de déportés sur un plateau situé entre la Mana et le Maroni. Le premier contingent tiré des îles du Salut devait être envoyé dans les premiers jours de janvier. Un avis avait été publié pour mettre à la disposition des colons qui en feraient la demande des travailleurs choisis dans la catégorie de transportés établis sur l'île Saint-Joseph. « Ceux qui trouvent à se placer, dit le commissaire-général, sont pour la plupart des ouvriers d'art, forgerons, charpentiers, maçons, qui se sont engagés avec les entrepreneurs du chef-lieu. Je pense cependant que quelques habitants se décideront à louer des cultivateurs; une vingtaine sont demandés dès aujourd'hui; je les ferai venir, par la prochaine occasion, de l'île Saint-Joseph, qui sera, selon toute probabilité, dégagée dans quelque temps, et où je pourrai alors établir les condamnés aux travaux forcés. » (Moniteur.)

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 7 décembre 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jean-Louis Girardier, par Louise-Catherine Rogue, veuve de Jean-François-Marie Girardier.

— La cause portée à l'audience solennelle de la Cour impériale, présidée par M. le premier président, avait été renvoyée à cette Cour par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour impériale de Caen. Cette cassation ayant été prononcée pour une nullité de forme, la Cour de renvoi n'avait plus qu'à statuer, en fait, sur l'interprétation des conventions faites entre M. Maillard, entrepreneur principal des constructions d'un bassin à flot dans le port d'Honfleur, et la compagnie des granits de Normandie, représentée par M. Rothiacob: il s'agissait de savoir si, pour la qualité et les dimensions des granits fournis par cette compagnie à M. Maillard, elle n'était pas soumise à la même règle que celui-ci, et si la réception définitive des granits n'était pas subordonnée à la vérification de l'ingénieur du gouvernement dirigeant les travaux.

Le Tribunal de commerce de Caen avait déclaré que M. Rothiacob n'était pas assujéti à cette éventualité et il avait condamné M. Maillard au paiement de 12,000 fr. pour les fournitures réclamées.

La Cour de Caen, après un arrêt de partage, avait, au contraire, décidé que M. Maillard n'était tenu que d'après le cubage opéré par l'administration.

La Cour impériale de Paris, sur le renvoi à elle fait par la Cour de cassation, a jugé dans le même sens, sur les plaidoiries M^{rs} Senard, pour M. Maillard, appelant, et de Séze, pour M. Rothiacob, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial.

— Les nombreux voyageurs touristes, que la facilité des communications conduit chaque jour, dans la saison (suivant l'expression anglaise), de l'autre côté du détroit, chez nos voisins les Anglais, ont pu admirer les agréments d'un voyage en bateau à vapeur sur la Tamise, du port de Londres à Chelsea.

Le panorama est admirable et la commodité extrême, pour les gens affairés qui peuvent se faire déporter à leur gré dans tel ou tel quartier de Londres.

Des spéculateurs ont eu l'idée de doter la Seine et Paris à la fois de cette voie de communication nouvelle, au moyen de bateaux-vapeur omnibus, naviguant de Choisy-le-Roi à Asnières, et s'arrêtant à vingt-deux stations désignées d'avance par M. le préfet de police. Déjà, M. Lécuyer, banquier de la compagnie des omnibus-vapeur parisiens, avait reçu un certain nombre de souscriptions, dont les versements avaient été encaissés par lui, et des commandés de bateaux à vapeur, construits ad hoc, avaient été adressées à M. Normand, célèbre constructeur de la marine, lorsque des difficultés imprévues se sont élevées entre les administrateurs des omnibus-vapeur et leurs actionnaires.

Diverses délibérations du conseil de surveillance avaient autorisé les administrateurs à payer les dépenses de constructions et frais de premier établissement au moyen de prélèvements opérés sur le fonds social, lorsque MM. Félix Vernes et Lafontaine, banquiers, ayant acquis les droits de plusieurs actionnaires, ont fait signifier au banquier de la société une défense de continuer ces prélèvements.

Puis, ils ont fait assigner les administrateurs et tous les actionnaires connus devant le Tribunal de commerce de

la Seine, pour y constituer le Tribunal arbitral à l'effet de statuer sur la demande en dissolution de société qu'ils entendaient lui soumettre.

Aussitôt les administrateurs de la compagnie des omnibus-vapeur, prétendant que ces conflits étaient de nature à ruiner leur entreprise naissante, qu'ils n'ont commencée, disent-ils, qu'avec l'approbation de l'administration supérieure, ont fait assigner en référé MM. Vernes, Lafontaine et M. Lécuyer, banquiers de la société.

De leur côté, MM. Félix Vernes et Lafontaine ont assigné leurs adversaires également en référé, pour voir nommer un tiers administrateur séquestre, ayant pouvoir d'assister aux paiements effectués par M. Lécuyer, et d'en contrôler l'urgence ou la nécessité.

Après avoir entendu M^{rs} Aubert, avoué des administrateurs des omnibus-vapeur, et M^{rs} Castaignet, avoué de MM. Vernes et Lafontaine, M. le président de Belleyrne a rendu une ordonnance par laquelle il a donné acte à MM. Vernes et Lécuyer de leur consentement réciproque à ce que les dépenses faites jusqu'à ce jour fussent payées, à la charge d'être justifiées par état par M. Lécuyer, sur les fonds sociaux restés en caisse, lequel, pour le surplus, viderait ses mains chez MM. Leroy de Chabrol et C^o; a dit n'y avoir lieu à nommer un séquestre, tous droits et moyens des parties réservés.

— Aujourd'hui, 22 janvier, il a été procédé en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à l'adjudication de plusieurs domaines faisant partie des biens appartenant aux princes d'Orléans, et dont la vente a été ordonnée par le décret du 22 janvier 1852.

Une portion du domaine de La Ferté-Vidame (Eure-et-Loir), mise à prix à 60,000 fr., a été adjugée moyennant 70,000 fr. Divers biens sis à Eu, mis à prix à 500,000 fr., ont été, après une seule enchère, adjugés moyennant 500,050 fr. Enfin le domaine de Mabio, la forêt de Grisan et la ferme ou métairie de Saint-Donat (Morbihan), dont la mise à prix avait été fixée au total de 120,000 fr., ont été, après une seule enchère, adjugés moyennant 120,050 francs.

— Le sieur Carion, imprimeur, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir imprimé un écrit intitulé *Agenda des Dames*, sans indiquer son nom et son adresse. Le sieur Carion ne s'est pas présenté à l'audience; il a été condamné, par défaut, à 3,000 fr. d'amende.

— A la même audience, M. Chassignon, imprimeur, a été condamné à 1,000 fr. d'amende pour impression d'un écrit intitulé: *Indaguation de l'église Sainte-Geneviève*, sans faire la déclaration prescrite par la loi.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 23 décembre, 6 et 20 janvier, a prononcé les condamnations suivantes:

Vins falsifiés. — Auguste-Jean Guy, marchand de vins, rue Coquillière, 39. — 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Cartomancie. — François Reidard, saltimbanque. — Deux jours de prison, 15 fr. d'amende.

Pierre-François Foisol, saltimbanque. — Deux jours de prison, 15 fr. d'amende.

Femme Louise Ler, se disant somnambule. — 15 fr. d'amende.

Pains vendus en surtaxe. — Mace, boulanger, rue St-Jacques, 100, deux contraventions, pains non soumis à l'épreuve de la balance et vente au-dessus de la taxe. — 2 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INTÉRIEURE (Nantes). — Dans son audience du 21 janvier, le Tribunal de police correctionnelle de Nantes s'est occupé d'une affaire relative au duel qui a eu lieu entre MM. E. de la Rochette et O. Merson, à la suite de la rixe qui a eu lieu entre eux sur la prairie de Mauves, à propos d'une publication faite dans le journal le *Falstaff*.

M. Olivier Merson, rédacteur de ce journal, ayant été frappé par M. de la Rochette, lui envoya un cartel.

MM. Coquebert, avocat, et de la Palme, témoins de M. de la Rochette, en appelèrent un jury d'honneur, composé de MM. Joseph Bacher, de la Barbelais, E. Levesque, de la Peccaudière, la Roche-Millon, le capitaine Tricau, J. de Monti, etc.; et ce jury d'honneur décida que la rencontre était imminente. Néanmoins le jour et l'heure en furent reculés le plus possible; mais enfin il en arriva un où il devint impossible d'ajourner davantage, et le combat eut lieu en prenant toutes les précautions que prescrivait l'humanité.

MM. Coquebert, avocat, et de la Palme, étaient les témoins de M. de la Rochette; MM. Corniliet et Demarie étaient ceux de M. Olivier Merson. Celui-ci fut blessé légèrement.

MM. E. de la Rochette, de la Palme et Coquebert, Corniliet et Demarie ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel comme prévenus de blessures volontaires.

La prévention a été soutenue par M. le procureur impérial. M^{rs} Waldec-Rousseau a présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal, présidé par M. Chéguillaume, a condamné M. de la Rochette à 100 fr. d'amende, MM. de la Palme,

Coquebert, Corniliet et Demarie, ce dernier par défaut, à 50 fr. d'amende, tous solidairement aux dépens.

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures).

BOURSE DE PARIS DU 22 JANVIER 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Description, and another Price. Includes entries for Fonds de la Ville, Obligations, and various bank shares.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, Description, and another Price. Includes entries for 3 0/0 and 4 1/2 0/0 bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and another Price. Lists various railway routes like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

L'Encyclopédie que MM. Firmin Didot frères viennent de terminer contient jusqu'à nos jours les résultats des découvertes les plus récentes. Cette nouvelle édition a été beaucoup augmentée et améliorée par le concours de savants distingués, la plupart membres de l'Institut. Le grand nombre de gravures qui l'accompagnent donne aux descriptions une grande clarté et fait de cet ouvrage, dont la lecture est agréable et instructive, un manuel pratique pour l'industrie, les sciences et les beaux-arts.

On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. par forfait.

— Assurance militaire à 850 fr., avec remise de 300 fr. en cas de bon numéro ou réforme. — 21^e année, maison Domaget, faubourg du Temple, 1.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Par extraordinaire, ce soir dimanche, à l'Académie impériale de musique, la 161^e représentation de la Favorite. Gueymard chantera le rôle de Fernand et M^{rs} Tedesco celui de Leonor. Le spectacle sera terminé par le 2^e tableau du Diable à quatre.

— La vogue est à l'Ambigu, et tout Paris veut voir la Case de l'oncle Tom, et son admirable mise en scène. La pièce est la meilleure peut-être qu'aient jamais faite ses heureux auteurs, MM. Duma noir et Dennery.

— THÉÂTRE NATIONAL. — Aujourd'hui dimanche, 30^e représentation de Masséna, l'Enfant chéri de la Victoire, drame militaire de MM. Cognard dont le succès grandit chaque jour.

— SALON LINSKI (Palais Bonne-Nouvelle). — Aujourd'hui dimanche, 23 janvier, à deux heures, grande séance extraordinaire de magie et de prestidigitation par MM. de Linski père et fils. — La représentation du soir aura lieu à huit heures, comme à l'ordinaire.

— SALLE BRÉDA. — Aujourd'hui dimanche, grande fête dansante.

SPECTACLES DU 23 JANVIER.

- OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Virginie, le Moineau de Lesbie.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, la Fille du régiment.
ONÉON. — Grandeur et décadence, l'Anglais, Richelieu.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Postillon, Tabarin.
VAUDEVILLE. — Le Baromètre des amours, Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — M. le Vicomte, Variétés en 1852, Saltimbanques.
GYMNASÉ. — Un Fils de famille, le Bourguemestre.
PALAIS-ROYAL. — Chevalier des dames, Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — L'Oncle Tom.
THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Les Balançoires de l'année 1852, Hôtellerie.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Bonhomme Dimanche.
BEAUMARCHAIS. — Corbillon, Mémoires.

Après le prononcé de ce jugement, M. le président ordonne l'arrestation provisoire et sous mandat de dépôt du sergent-major Pautart, en attendant que M. le maréchal commandant la 1^{re} division ait, conformément à la loi de brumaire an V, prononcé sur la mise en accusation de ce sous-officier. Deux gendarmes exécutent l'ordre du président, et conduisent Pautart dans la maison d'arrêt de la justice militaire. Une ordonnance à cheval a été aussitôt expédiée à M. le maréchal Magnan, commandant la division, à l'effet de lui faire connaître l'incident qui venait d'avoir lieu, et prendre ses ordres pour les suites à donner à cette affaire. La réponse du maréchal a été le maintien de l'arrestation du sergent-major et le renvoi de la procédure à M. le commandant de Combault, rapporteur près le Conseil, pour faire l'information légale contre ces deux militaires, agents corruptibles des fonds destinés à la subsistance des soldats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

LE DOCTEUR NEWMAN CONTRE LE DOCTEUR ACHILLY. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons dit hier que l'audience avait été levée par le président Campbell au moment où l'avocat du docteur Achilly se proposait d'examiner les faits d'immoralité relevés contre son client, et qui auraient été accomplis en Angleterre. Les faits qui se sont passés en pays étrangers ont été l'objet de la discussion que nous avons fait connaître.

M. Thesiger aborde cette seconde série d'accusations en commençant par la liaison qu'on reproche à Achilly d'avoir eue avec une jeune fille nommée Harris. Il rappelle que cette accusation a pris son point de départ dans une lettre anonyme dans laquelle on exigeait du docteur le paiement d'une somme de 5 livres pour étouffer le scandale; qu'aucune charge, du reste, ne s'est produite aux débats sur ce point, et que le docteur Achilly a affirmé sous serment que c'était une odieuse calomnie. L'avocat repousse également les faits relatifs aux rapports qu'il aurait eus avec une jeune fille nommée Lang, et il s'efforce de démontrer qu'il n'y a rien de vrai dans ces accusations.

En ce qui touche une fille Wood, l'avocat fait remarquer que cette personne est restée cinq mois entiers dans la famille d'Achilly sans se plaindre à qui que ce soit des actes dont elle aurait été la victime.

En présence de cette démonstration, il se demande s'il est possible que la Cour délègue ses pouvoirs et son autorité à un nouveau jury, au risque de prolonger les angoisses du docteur Achilly et de donner lieu à de nouveaux débats aussi considérables que ceux qui ont déjà été occasionnés par ce long procès. On a prétendu, ajoute-t-il, que le docteur Newman n'est pas assez riche pour gagner des témoins et les engager ainsi à se parjurer; sans vouloir prétendre que le docteur Newman se soit rendu coupable de ce crime, il suffit d'établir qu'ils ne se sont pas tous parjurés.

Ce procès, dit-il, est des plus graves et il est digne de toute l'attention de leurs Honorables. Le jury a donné son opinion sur les faits, il n'appartient pas à la Cour de s'ingérer entre les parties et la décision rendue, et de renvoyer les mêmes faits devant un autre jury. Si la Cour le permettait, quelle serait donc la fin de tout cela? Après un nouveau verdict, on pourrait recommencer encore, et toujours ainsi à l'infini. Il s'agit de graves accusations criminelles portées contre le docteur Achilly; il en est sortira vainqueur et acquitté: il ne faut pas autoriser de nouveaux débats.

M. Fitzroy Kelli, après avoir complimenté M. Thesiger sur son habileté et savante discussion, qui a occupé pendant quatre heures l'audience de la Cour, dit que les deux adversaires ont comparu devant le premier jury sous divers accusations criminelles, mais qu'une seule était dirigée contre le docteur Newman, celle d'avoir publié un libelle contre le docteur Achilly, tandis que celui-ci avait à se défendre contre un grand nombre d'accusations, dont la moindre suffisait pour ternir son honneur et sa considération. Il soutient qu'il n'y avait pour le jury qu'une seule question, qu'il Pa résolue, et que la Cour, si elle ouvrait de nouveaux débats, usurperait évidemment les fonctions du jury. L'assignation du docteur Newman est sans précédents dans les annales des Tribunaux de l'Angleterre. Les conseils avaient bien reconnu qu'il y avait un verdict de culpabilité contre lui, et leur assignation n'avait pour objet que d'obtenir de la Cour une application modérée de peine qu'il avait encourue.

Après quelques autres observations, l'avocat conclut en disant que le verdict rendu par les jurés a été bien rendu, et qu'il n'y a pas lieu à compliquer l'affaire par une accusation de subornation de témoins, et qu'en conséquence il n'y a rien à changer à ce verdict. M. Campbell, président, remet l'audience à demain pour entendre M. Ellis, avocat du docteur Newman.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE PROPRIÉTÉ DE GUILLY

ET SES DÉPENDANCES (Cher). Étude de M^{rs} CAILLOT, successeur de M^{rs} Termet, avoué à Bourges. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges, le vendredi 4 février 1853, deux heures de relevée. De la vaste et magnifique PROPRIÉTÉ DE GUILLY, située commune d'Avor et, pour une faible partie seulement de l'avenue, sur la commune de Beugy-sur-Craon, canton de Baugy, arrondissement de Bourges (Cher), traversée au milieu par une partie par le chemin de fer de Bourges à Nevers, et située à 4 kilomètres de la station d'Avor. Ladite propriété se compose: 1^o D'une superbe maison de maître avec ses annexes de bâtiments d'habitation et d'exploitation pour le colin, cours et jardins potager et d'agrément, le tout d'une contenance de soixante-quinze ares vingt centiares, ci: 16 58 25. 2^o Neuf pièces de terres labourables de bonne qualité, d'une contenance de deux cents hectares soixante-trois ares vingt centiares, y compris le prolongement de l'avenue de Guilly, ci: 200 73 27. 3^o Trois pièces de prés première qualité, d'une contenance de seize hectares cinquante-huit ares vingt-cinq centiares, ci: 16 58 25. 4^o Trois pièces de pâture d'une contenance totale de onze hectares cinquante ares vingt centiares, ci: 11 50 20.

5^o Trois pièces de bois taillis contenant onze hectares cinquante-et-un ares soixante centiares, ci: 11 51 60. Total: Deux cent quarante-et-un hectares treize ares douze centiares: 241 h. 13 a. 12 c. Font partie de ladite vente les cheptels vifs et morts d'une valeur de trente mille cinq cent soixante-trois francs trente centimes. Mise à prix: 40,000 fr.

Cette propriété, d'un bon produit, est située à proximité du chemin de fer du Centre, de la Loire et des villes de Bourges et de Nevers; elle conviendrait parfaitement à un riche bourgeois à cause de ses aménagements. Une chapelle dépend de la maison de maître. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} CAILLOT, avoué, 28, rue Moyenne, à Bourges, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2^o A M^{rs} Lebas, avoué, rue Coursarlon, à Bourges, présent à la vente; 3^o A M^{rs} Paultre, notaire à Bourges. Les personnes qui désireront visiter la propriété s'adresseront à M^{rs} Caillet ou à M^{rs} Paultre, qui leur donneront l'autorisation nécessaire. On peut aussi s'adresser aux propriétaires, sur les lieux. (7543)

DEUX MAISONS A PARIS.

Étude de M^{rs} LAURENS-RABIER, avoué à Paris, rue Coquillière, 25. Vente sur licitation, le 29 janvier 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, en deux lots: 1^o D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue des Martyrs, 58; 2^o D'une autre MAISON aussi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 8, et rue des Fossés-du-Temple, 78. Mises à prix. Premier lot: 70,000 fr. Deuxième lot: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} LAURENS-RABIER, avoué pour-suivant; 2^o A M^{rs} Denormandie, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Sentier, 24; 3^o A M^{rs} Cheuvreux, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Grammont, 28; 4^o A M^{rs} Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5; 5^o A M^{rs} Le Mommyer, notaire à Paris, rue de Grammont, 16. (69)

laire à Paris, rue Montmartre, 148, le 27 janvier 1853:

1^o D'un FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND TAILLEUR, établi à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 28 (maison Staub); 2^o Du mobilier industriel; 3^o Et du droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds de commerce. Mise à prix: 40,000 fr. L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'expert. Entrée en jouissance immédiate. S'adresser à M^{rs} ACLOQUE. (61)

MAISON RUE CASSETTE.

Étude de M^{rs} DESPÈRES, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1853. D'une MAISON avec entrée de porte cochère, cour et jardin, sise à Paris, rue Cassette, 9. Produit brut avant 1848, 5,040 fr., et depuis, 4,040 fr. Mise à prix: 65,000 fr. S'adresser sur les lieux, de midi à quatre heures, à M^{rs} Lorgery, et audit M^{rs} DESPÈRES, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (Voir les affiches pour de plus amples détails.) (89)

MAISON BOULEVARD ITALIENS.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{rs} GONSAULT, le mardi 15 février 1853. Revenu net: 45,500 fr. Mise à prix: 785,000 fr. S'adresser sur les lieux, de une heure à cinq heures, audit M^{rs} GONSAULT, notaire, rue Richelieu, 27. (74)

FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIE.

Adjudication en l'étude de M^{rs} ACLOQUE, notaire, le vendredi 28 janvier 1853, à midi. 1^o D'un bon FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIE établi à Paris, passage des Panoramas, galerie Saint-Marc, 26 et 28; 2^o Du mobilier industriel; 3^o Du droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds de commerce. Mise à prix: 1,000 fr. L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'expert. Entrée en jouissance immédiate. S'adresser à M^{rs} ACLOQUE, à Paris, rue Montmartre, 148. (78)

FONDS DE COMMERCE DE TAILLEUR

Adjudication en l'étude de M^{rs} ACLOQUE, no-

MAISON, TERRAIN ET CONSTRUCTIONS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 février 1853: 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 17, louée 6,200 fr. Mise à prix: 120,000 fr. 2^o D'un TERRAIN ET CONSTRUCTIONS, rue des Poteries-Ecuries, 23, 25 et 27, en deux lots contenant environ, le 1^{er} lot, 814 mètres 53 cent., le 2^e lot, 685 mètres 50 cent. Lots. Mises à prix. Locations. 1^{er} 65,000 fr. 4,000 fr. 2^e 110,000 fr. 7,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser: A M^{rs} BEAVERAU, notaire, rue Saint-Honoré, 297. (46)

CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 23 février prochain, à trois heures de l'après-midi, à la gare, boulevard Montparnasse, 44. Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 40 des statuts, se présenter dans les bureaux de la compagnie, 5, rue de l'Isly, et à Londres, 44, Moorgate-Street, le 5 au 20 février, pour retirer leurs cartes d'admission en déposant leurs titres nominatifs. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie. Par ordre du conseil, Le secrétaire, JULES GOUTIN. (1002)

